

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2014- 206

Pétitionnaire : Madame Françoise DUPRAT- Club Alpin Français - Marseille

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation : Luminy

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement :

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques;

Vu la demande formulée par Madame Françoise DUPRAT, Présidente du Club Alpin Français Marseille Provence en date du 20 juin 2014 et complétée 5 septembre 2014 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Club Alpin Français Marseille Provence représenté son Présidente, Madame Françoise DUPRAT, est autorisé à organiser manifestation dénommée la «Sentez-vous Sport» le 28 septembre 2014 dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le domaine communal de Luminy.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que se soit sur le milieu naturel ;
- 2. l'aménagement et la pratique de la slack line sont interdits ;
- 3. l'organisateur veillera, en ce qui concerne l'escalade, à ce que les participants utilisent uniquement les sites de type "sportif";
- 4. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui le jour même de la manifestation;
- 5. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
- 6. l'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et - le cas échéant - culturel ;

- 7. l'organisateur devra respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation :
- les participants devront respecter les itinéraires et ne devront pas quitter les sentiers balisés;
- 9. les installations nécessaires à la manifestation ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
- les participants devront être tenus informés que la manifestation se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
- 11. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée :
- 12. les encadrants, les bénévoles et les participants devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer;
- 13. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 28 septembre 2014.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Club Alpin Français Marseille Provence et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 septembre 2014,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie:

- Pôle opérations évènementielles de la Ville de Marseille
- Ville de Marseille
- Office National des Forêts
- Parc national des Calanques: secteur IVN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.